

des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays,

1. *Se déclare extrêmement préoccupée* par les violations continues et sans retenue des droits de l'homme et par les souffrances qui en résultent pour le peuple salvadorien et regrette que les appels lancés par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et la communauté internationale dans son ensemble en faveur d'une cessation des actes de violence n'aient pas été entendus;

2. *Appelle à nouveau l'attention* de toutes les parties salvadoriennes intéressées sur le fait que les règles de droit international, qui figurent dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹³² sur les règles du droit en temps de guerre, sont applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et prie toutes les parties au conflit de respecter une norme minimale de protection des droits de l'homme et de traitement humain pour la population civile;

3. *Note* que la cause première de la situation en El Salvador, comme le montre clairement le rapport du représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, tient à des facteurs politiques, économiques et sociaux internes et que les conditions requises pour l'exercice effectif des droits civils et politiques n'existent pas à l'heure actuelle en El Salvador;

4. *Réaffirme* que le peuple salvadorien a le droit de déterminer librement son avenir politique, économique et social sans ingérence étrangère et dans une atmosphère maintenue exempte d'intimidation et de terreur par toutes les parties;

5. *Regrette* que le Gouvernement salvadorien n'ait pas donné suite aux suggestions qui lui avaient été faites d'établir, par les voies accessibles, les contacts nécessaires pour négocier un règlement pacifique avec toutes les forces politiques représentatives dans ce pays;

6. *Demande à nouveau* aux parties en El Salvador de chercher à mettre fin à tous les actes de violence pour que cessent les pertes de vies humaines et les souffrances du peuple salvadorien;

7. *Répète l'appel* qu'elle a lancé au Gouvernement et aux autres forces politiques en El Salvador pour qu'ils recherchent en commun une solution politique d'ensemble négociée afin de parvenir à un règlement pacifique et de créer les conditions voulues pour établir un gouvernement émanant d'élections libres et sans entraves, dans une atmosphère exempte d'intimidation et de terreur;

8. *Répète l'appel* qu'elle a lancé à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans la situation intérieure en El Salvador et suspendent toutes livraisons d'armes et toute espèce de soutien militaire, afin que les forces politiques de ce pays puissent rétablir la paix et la sécurité et instituer un régime démocratique;

9. *Exhorte vivement* le Gouvernement salvadorien à remplir ses obligations vis-à-vis de ses citoyens et à assumer ses responsabilités internationales à cet égard en prenant les mesures nécessaires pour que les droits de l'homme et les libertés fondamentales

soient pleinement respectés par tous ses services, y compris ses forces de sécurité, et par d'autres organisations armées relevant de son autorité ou agissant avec son accord;

10. *Insiste* auprès des autorités judiciaires salvadoriennes pour qu'elles assument leur obligation de faire respecter le règne du droit et de poursuivre et punir les personnes convaincues d'assassinat, d'actes de torture et d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant;

11. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé à toutes les parties salvadoriennes intéressées pour qu'elles coopèrent pleinement et n'interviennent pas dans les activités des organisations humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile, où que ces organisations opèrent en El Salvador;

12. *Demande à nouveau* au Gouvernement salvadorien ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées de continuer à prêter leur concours au représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;

13. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner lors de sa trente-neuvième session, en y attachant une haute priorité, la situation en El Salvador sur la base du rapport de son représentant spécial;

14. *Décide* de poursuivre, au cours de sa trente-huitième session, l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador en vue d'examiner à nouveau cette situation à la lumière des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

110^e séance plénière
17 décembre 1982

37/186. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Consciente du mandat humanitaire général que lui confère la Charte des Nations Unies et de son mandat de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Profondément préoccupée devant l'ampleur et l'étendue toujours plus vaste des exodes et des déplacements de population dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées dans toutes les régions du monde,

Consciente que les violations des droits de l'homme sont les facteurs principaux parmi les causes fondamentales, multiples et complexes des exodes et déplacements massifs de population,

Profondément préoccupée par les charges de plus en plus lourdes imposées par ces exodes et déplacements de population soudains et massifs à la communauté internationale dans son ensemble et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Consciente de ses obligations envers les millions de victimes d'exodes massifs et de déplacements de population, ainsi que de la double responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte, de fournir une protection et une assistance internationale adéquates

¹³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

à ces victimes et d'éliminer ou d'atténuer les causes fondamentales du problème.

Rappelant sa résolution 36/136 du 14 décembre 1981, sur un nouvel ordre humanitaire international,

Rappelant également ses résolutions 35/124 du 11 décembre 1980 et 36/148 du 16 décembre 1981 sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, sa résolution 35/196 du 15 décembre 1980 sur les exodes massifs et les résolutions 29 (XXXVII)¹²⁸ et 1982/32¹²⁹ de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1981 et 11 mars 1982,

Rappelant en outre sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977 et la résolution 4 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1977¹³³, sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant en considération l'étude sur la question des droits de l'homme et des exodes massifs préparée par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme¹³⁴,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son étude sur les droits de l'homme et les exodes massifs;

2. *Renouvelle* l'invitation adressée dans la résolution 1982/32 de la Commission des droits de l'homme aux gouvernements, aux organes ou aux départements concernés de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur l'étude et sur les recommandations qu'elle contient;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les vues exprimées à cette date sur l'étude et les recommandations qu'elle contient par toutes les parties intéressées — gouvernements, organes ou départements concernés de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées, organisations internationales et organisations non gouvernementales — ainsi que celles qui seront reçues dans l'intervalle soient communiquées à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-neuvième session et au Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés afin de faciliter leur examen ultérieur de l'étude et de ses recommandations;

4. *Invite* la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, et le Groupe d'experts gouvernementaux, lors de réunions qui se tiendraient conformément à la résolution 37/121 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1982, à examiner soigneusement les aspects de l'étude du Rapporteur spécial qui relèvent de leurs mandats respectifs en tenant compte des vues exprimées par toutes les parties intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen des recommandations contenues dans l'étude, en tenant compte des vues des gouvernements et d'autres parties intéressées, qui sont énumérées au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que des débats de

¹³³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927)*, chap. XXI, sect. B.

¹³⁴ E/CN.4/1503.

l'Assemblée générale à sa trente-septième session et des délibérations de la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session et du Groupe d'experts gouvernementaux, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session, afin de lui permettre de poursuivre l'examen de cette question;

6. *Décide* d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa trente-huitième session.

110^e séance plénière
17 décembre 1982

37/187. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, contenant la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Estimant qu'il faut poursuivre les efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,

Souhaitant encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les questions relatives à la liberté de religion ou de croyance,

Consciente de la nécessité de mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration,

Désirant qu'une large publicité soit donnée à la Déclaration,

1. *Fait sienne* la décision 1982/138 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci a prié le Secrétaire général de diffuser largement, à titre prioritaire, dans le plus grand nombre de langues possible, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de faire paraître, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, une brochure contenant le texte de la déclaration;

2. *Invite* tous les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour assurer une large publicité à la Déclaration;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la Déclaration à l'attention des institutions spécialisées compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et des autres organismes compétents des Nations Unies, pour qu'ils examinent les mesures à prendre en vue de son application et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-neuvième session, sur les vues exprimées;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration et encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les questions relatives à la liberté de religion ou de conviction et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Eli-